N.° 942. Bulletin des Lois, N°. 291.

Au nom de la République française.

L O I

ADDITIONNELLE à celle du 11 *messidor relative aux déclarations des effets d'armement, etc. sortis des ports de la République.*

Du 13 Messidor an VII de la République française, une et indivisible.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 13 *Messidor:*

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de lever les doutes que peut présenter la rédaction de la loi du 11 de ce mois de messidor, relative aux ventes d'effets d'armement dans les arsenaux, magasins, ateliers, fonderies et hôpitaux militaires de la République,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

La loi du 11 de ce mois de messidor, qui assujétit à faire déclaration des effets d'armement, d'équipement, de campement, de munitions de guerre et de fournitures de toute espèce, sortis des arsenaux de la République depuis le 1.er vendémiaire an IV, pour être vendus ou donnés en paiement, est appli-

cable aux effets de toute espèce sortis d'ateliers, magasins et arsenaux de la marine, même à ceux provenus des prises faites par les vaisseaux de la République.

II. Les déclarations et procès-verbaux exigés par ladite loi du 11 de ce mois, seront, pour ce qui concerne les effets maritimes, adressés au ministre de la marine par les administrations centrales.

III. La présente résolution sera publiée et affichée dans tous les ports de la République : elle sera imprimée.

Signé GENISSIEU, *président;*
GRANDMAISON fils aîné, QUIROT, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 13 Messidor an VII de la République française.

Signé P. C. L. BAUDIN, (des Ardennes) *président;*
GASTAUD, VIOLAND, HUBAR, DUBOIS-DUBAIS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 13 Messidor an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.
et scellé du sceau de la République.

PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.